



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmeil (03)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3247

Avis conforme délibéré le 08 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 08 novembre 2023 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis présentée le 29 septembre 2023 par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté et enregistrée sous le n° 2023-ARA-AC-3247, relative à la Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmeil (03) ;

Vu les contributions de la Direction départementale des territoires de l'Allier et de l'Agence régionale de santé en date du 3 novembre 2023 ;

Considérant que Charmeil est une commune rurale du département de l'Allier appartenant à l'unité urbaine de Vichy ; qu'elle appartient à la communauté d'agglomération Vichy Communauté (39 communes, environ 83 000 habitants) et qu'elle se situe dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) de Vichy Val d'Allier approuvé en 2013 ; qu'elle compte une population de 1 039 habitants (Insee 2020), en forte

hausse sur la période récente (+ 21,4 % par rapport à 2014), sur une superficie d'environ 750 ha ; qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2018 ;

Considérant que le projet de modification vise à faire évoluer le règlement écrit du PLU :

- renvoi aux prescriptions du règlement en matière de gestion des eaux pluviales mis en place par Vichy communauté ;
- modification à la marge des règles relatives aux clôtures ;
- modification à la marge des règles relatives à l'implantation des piscines ;
- autorisation sous conditions des équipements publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble des zones du PLU ;
- ajustement des règles en matière d'implantation des constructions en zone urbaine ;
- ajustement des règles en matière de hauteur des constructions en zone urbaine ;
- divers corrections mineures permettant de clarifier la lecture du document.

Considérant que ces évolutions ne sont pas susceptibles de générer un impact sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmeil (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmeil (03) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux